



MAIRIE DE TANTONVILLE

54116

Téléphone & Télécopie
03.83.52.46.74

2022013

USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE

Le maire de TANTONVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent GOGLIONE, Président du Team Macadam's Cowboys à l'occasion de la course intitulée 20^{ème} TOUR DE LA MIRABELLE devant se dérouler les 27-28-29 MAI 2022

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée aux manifestations sportives intitulée MIRABELLE CYCLO et 20^{ème} TOUR DE LA MIRABELLE,

le DIMANCHE 29 MAI 2022 de 10h15 à 11h45 ET de 13H à 14H, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue Louis Pasteur
- Rue Tourtel Frères de la boulangerie au carrefour de la rue Albert Tourtel
- Rue Albert Tourtel
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les piétons emprunteront la rue de Tinlot ou la rue du 6 septembre puis la rue des Tonneliers

Article 5 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de TANTONVILLE

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le Directeur départemental de la sécurité publique, l'organisateur de la manifestation, et le maire de TANTONVILLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Tantonville,

Le 25 avril 2022

